

**COMMUNE DE MONTUSSAN
ARRÊTE DU MAIRE
N° 2025-01-003 - GENEVAUX**

**MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE
DE MONTUSSAN**

Le Maire de la commune de MONTUSSAN (Gironde),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, relatifs à la procédure d'enquête publique, en particulier les articles L.123-10 et R.123-9 définissant le contenu du présent arrêté,

VU le Code de l'urbanisme et notamment des articles L. 153-19 et R. 153-8,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,

VU la délibération n°2019-14 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

VU les délibérations n°2017-12 du 16 février 2017 et n°2020-43 du 20 octobre 2020 par lesquelles le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès ;

Vu la délibération n°2022-11 du 24 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-11 du 1er juin 2023 portant débat complémentaire sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2024-35 du 03 octobre 2024 optant pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu la consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 09 janvier 2025 ;

VU la décision du 09 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Walter ACCHARDI, en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Patrice ADER en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier de PLU arrêté soumis à enquête publique,

VU les modalités de l'enquête publique définies conjointement avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, préalable à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Montussan, pour une durée de 29 jours du mercredi 19 février 2025 à 8h30 au mercredi 19 mars 2025 à 17h00 inclus.

Il est précisé qu'un PLU a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire communal ; en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

La révision du PLU de Montussan vise, notamment, à adapter le règlement et les orientations d'aménagements et de programmation aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux actuels,

à préserver le patrimoine naturel et architectural de la commune et à répondre aux besoins en logements et équipements publics tout en maîtrisant l'urbanisation.

Le projet de PLU révisé porte sur les orientations générales suivantes, incluses dans son PADD :

- 1 : La préservation des espaces naturels sensibles et des ressources
- 2 : La protection et la valorisation des paysages et du patrimoine
- 3 : Le maintien de l'attractivité résidentielle du territoire
- 4 : Un développement urbain respectueux du cadre de vie
- 5 : Les atouts économique du territoire à conforter
- 6 : Un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture

Article 2 : La personne responsable du projet est Monsieur Frédéric DUPIC, Maire de la Commune de Montussan. La personne responsable du suivi administratif du projet et de l'enquête publique est Madame GOMES Andréa, Responsable du service de l'Urbanisme joignable au 05.56.72.52.20 ou par mail à urbanisme@montussan.fr

Article 3 : La procédure de révision du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale émis le 08 janvier 2025 est annexé au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Monsieur Walter ACCHARDI, urbaniste retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour l'enquête susvisée. Au besoin Monsieur Patrice ADER, ingénieur en génie civil retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant se substituera à Monsieur ACCHARDI.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique sous le format papier, comprenant le rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et écrit ainsi que les annexes, les avis exprès émis par les personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de la concertation, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie, siège de l'enquête publique, sis 1 place Pierre de Brach à Montussan pendant toute la durée de l'enquête.

Ce dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, soit : les lundis de 13h30 à 17h00, les mardis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les mercredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les jeudis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le premier samedi du mois de 09h30 à 12h00.

Durant cette même période, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la commune de Montussan :

Le dossier en version numérique sera également consultable gratuitement, en mairie, sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête publique aux heures habituelles de ce service telles qu'indiquées ci-dessus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre dédié à cet effet ou les adresser par écrit directement au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Montussan, Monsieur le Commissaire-enquêteur – 1 place Pierre de Brach 33450 MONTUSSAN ou encore par voie informatique, à l'attention du commissaire enquêteur, au courriel suivant : urbanisme@montussan.fr

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui ont été fixés.

Toutes les observations ou propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée en l'enquête. En outre, toute personne

intéressée, à sa demande et à ses frais, peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication du présent arrêté (si la demande porte sur le dossier complet, compte tenu du volume du dossier, l'impression sera réalisée par un prestataire, refacturée et la transmission pourra prendre plusieurs jours).

Seules les observations et/ou propositions formulées sur le registre entre le mercredi 19 février à 8h30 et le mercredi 19 mars 2025 à 17h00 seront prises en compte par le commissaire enquêteur. Pour les envois postaux, le cachet de la poste fera foi. Pour les courriels, la période de prise en compte s'étend du 19 février au 19 mars 2025 à 17h00.

Article 6 : Le Commissaire-enquêteur recevra le public lors de quatre permanences physiques, en mairie. Celles-ci auront lieu aux jours et heures suivants :

- mercredi 19 février de 08h30 à 11h30,
- mardi 04 mars de 09h00 à 12h00,
- vendredi 14 mars de 14h00 à 17h00,
- mercredi 19 mars de 14h00 à 17h00.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1er, le registre sera clos par Monsieur le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la commune de Montussan son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

Plus précisément, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire d'enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, le déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Une copie du rapport du Commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde et à Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux. Le public pourra consulter ce rapport en mairie de Montussan pendant les heures habituelles d'ouverture pendant un an. Durant la même période, ce rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune de Montussan : <https://www.montussan.fr/>

Article 8 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés le département (Journal Sud-Ouest et Journal le Résistant). Cet avis sera affiché, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, sur les différents panneaux d'affichage officiel à la mairie, à l'entrée de la salle Carsoule le long de la route de la Rafette et le long de la Route d'Yvrac à côté de l'école élémentaire.

Il sera publié sur le site internet de la mairie de Montussan : <https://www.montussan.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion. Ces publicités seront certifiées par le Maire de Montussan.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet affichage sera certifié par le Maire de Montussan.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal pourra approuver par délibération la procédure de révision générale du PLU. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des remarques du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 10 : Le présent arrêté sera mis en ligne sous forme électronique sur le site internet de la commune de Montussan.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Montussan, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Fait à Montussan, le 23 janvier 2025

Le Maire

Frédéric DUPIC

